



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

1141 route de l'Église
2^e étage, case postale 9514
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4B8

Canadian Environmental
Assessment Agency

1141 Route de l'Église
2nd floor, P.O. Box 9514
Sainte-Foy, Québec
G1V 4B8

Le 29 août 2006

Bruno Saint-Laurent
Ultramar Ltée
2200, avenue McGill College
Montréal (Québec)
H3A 3L3

Objet : Pipeline Saint-Laurent - Évaluation environnementale

Monsieur Saint-Laurent,

La présente fait suite à l'analyse, par les autorités fédérales concernées, de l'étude d'impact sur l'environnement déposée par Ultramar le 23 mai 2006 à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). Elle a pour but de vous aviser que certaines traversées de cours d'eau prévues dans le projet Pipeline Saint-Laurent seront assujetties à une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

À la suite de l'examen de l'étude d'impact (Ultramar Ltée, mai 2006. Projet Pipeline Saint-Laurent. Etude d'impact sur l'environnement. 4 volumes.) Pêches et Océans Canada a déterminé qu'à l'exception des traversées des rivières Etchemin et Nicolet, tous les travaux dans et à proximité de l'habitat du poisson peuvent et doivent se faire sans causer de destruction, détérioration ou perturbation (DDP) de l'habitat du poisson en utilisant les méthodes appropriées et en mettant en œuvre de bonnes pratiques. Par contre, les traversées des rivières Etchemin et Nicolet causeront des DDP de l'habitat qui nécessiteront une autorisation en vertu du paragraphe 35 (2) de la *Loi sur les pêches*. Par ailleurs, Transports Canada a déterminé que les ouvrages prévus dans les rivières Etchemin, Nicolet, du Chêne, Henri et Noire étaient assujettis à une approbation formelle en vertu du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

L'autorisation par Pêches et Océans Canada en vertu du paragraphe 35 (2) de la *Loi sur les pêches* et l'approbation formelle par Transports Canada en vertu du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur la protection des eaux navigables* constituent des déclencheurs du processus fédéral d'évaluation environnementale. Ces deux ministères sont donc des autorités responsables au sens de la LCEE et, à ce titre, doivent veiller à ce que soit effectuée une évaluation environnementale fédérale avant d'exercer leur attribution respective à l'égard des composantes visées du projet. À cet effet, vous trouverez ci-joint un document préliminaire qui présente la portée de l'évaluation environnementale fédérale.

Par ailleurs, l'Agence agira à titre de coordonnateur fédéral de la présente évaluation environnementale. Veuillez noter également qu'en vertu des exigences de la LCEE au regard du Registre canadien d'évaluation environnementale, l'information et les documents produits dans le cadre de cette évaluation environnementale seront à la disposition du public sur demande.

... 2

Canada



Pour toute précision ou information complémentaire qui vous serait utile, n'hésitez pas à communiquer avec Dominique Lagueux au (418) 649-6104 (prenez note du changement du coordonnateur fédéral).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Yves Simpson
Conseiller principal

Pièce jointe (1)

c.c. Alain Kemp, Pêches et Océans Canada
Lucie Pagé, Transports Canada
Élisabeth Boivin, Santé Canada
Anne Masson, Affaires indiennes et du Nord Canada
Louis Breton, Environnement Canada
Micheline Turpin, Ressources naturelles Canada
Francine Audet, Ministère du développement durable et des parcs

